

DELIBERATION n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

(JOPF du 28 décembre 1995, n° 52, p. 2649)

modifiée par :

- Délibération n° 96-102 APF du 8 août 1996 ; JOPF du 22 août 1996, n° 34, p. 1482
- Délibération n° 96-170 APF du 19 décembre 1996 ; JOPF du 26 décembre 1996, n° 52, p. 2273
- Délibération n° 98-171 APF du 29 octobre 1998 ; JOPF du 12 novembre 1998, n° 46, p. 2342
- Délibération n° 99-38 APF du 4 mars 1999 ; JOPF du 18 mars 1999, n° 11, p. 562
- Délibération n° 99-39 APF du 4 mars 1999 ; JOPF du 18 mars 1999, n° 11, p. 563
- Délibération n° 2003-165 APF du 9 octobre 2003 ; JOPF du 23 octobre 2003, n° 43, p. 2878
- Loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 ; JOPF du 6 octobre 2009, n° 54 NS, p. 1004

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 6 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de mise en place progressive du régime communal en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Établissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 657 C du 28 juin 1939;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 76-141 AT du 7 octobre 1976 modifiée fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 79-20 AT du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 AT du 14 mai 1980 modifiée instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la protection sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1450 AS du 1er juin 1979 précisant les conditions d'organisation de l'aide sociale dans le territoire et dans les communes, et instituant une commission centrale de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 1338 CM du 15 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n°251 PR/CM du 15 décembre 1995 ;

Vu le protocole d'accord du 19 juin 1993 et l'accord tripartite du 4 novembre 1993 passés entre le territoire et les partenaires sociaux ;

Vu la lettre n° 1394-95 AT/SG du 15 décembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 206-95 du 19 décembre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 20 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— *Définition*

1.1 Le régime de solidarité territorial (R.S.T.) est un régime de protection sociale applicable aux personnes physiques, aux couples (mariés ou concubins notoirement reconnus) et à leurs ayants droit non pris en charge par un autre régime d'assurance, dont les revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur une base annuelle, sont inférieurs au S.M.I.G. mensuel.

1.2 Financé par des fonds publics ainsi que par le produit des contributions territoriales de solidarité et de toute autre contribution qui y serait affectée, ce régime sert des prestations et des allocations au titre de la maladie, de la famille, de la vieillesse et du handicap.

TITRE I

*Conditions et procédures d'admission
au régime de solidarité territorial*

Art. 2 (modifié, Dél n° 98-171 APF du 29/10/1998, art. 1^{er}).— *Conditions de résidence et période d'admission*

2.1 - Peut prétendre au bénéfice du régime de solidarité territoriale, toute personne :

- séjournant légalement sur le territoire depuis plus de six mois de façon continue ;
- ou dont le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux est fixé en Polynésie française.

2.2 - L'admission au régime de solidarité territoriale est accordée pour un an, sauf affiliation à un régime d'assurance avant le terme de cette période.

Art. 3.— Domicile de secours

Le bénéfice du régime de solidarité territoriale est lié au principe du domicile de secours.

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois au moins dans une commune, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation de l'intéressé, sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires et sociaux qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement.

Les enfants mineurs non émancipés ont le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale, la garde au titre de mesures de placement en application de l'article 375 du code civil ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Art. 4 (remplacé, Dél n° 2003-165 APF du 9/10/2003, art. 1^{er}).— Commission d'admission au régime de solidarité territoriale

Le bénéfice du régime de solidarité territoriale est prononcé par une commission d'admission, présidée par le ministre de la solidarité et de la famille ou son représentant.

Elle comprend en outre :

- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ou son suppléant ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur du budget ou son représentant ;
- le service d'assistance aux particuliers de la présidence du gouvernement (S.A.P.) ;
- le directeur de la santé ou son représentant.

En cas d'empêchement, les titulaires peuvent être remplacés par un des deux suppléants nommément désignés par l'autorité compétente.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant assiste à la commission d'admission à titre consultatif.

Le secrétariat de la commission d'admission au régime de solidarité territorial est assuré par le service des affaires sociales.

La commission se réunit au moins une fois par mois.

Art. 5.– Procédure normale d'admission

5.1 (remplacé, Dél n° 2003-165 APF du 9/10/2003, art. 2) « La procédure normale d'admission au régime de solidarité territorial comporte le dépôt d'une demande à la mairie de résidence du postulant ou au service de l'assistance aux particuliers de la présidence du gouvernement (S.A.P.) ou à l'antenne du service des affaires sociales la plus proche dans les formes prévues à l'article 7. Il en est délivré récépissé.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le dossier est vérifié et transmis, par le service communal ou le service de l'assistance aux particuliers de la présidence du gouvernement (S.A.P.) ou l'antenne du service des affaires sociales compétente, avec avis motivé, au service des affaires sociales, dans le mois du dépôt de la demande.

Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour instruire le dossier et l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territorial.

La décision est prise par la commission, après délibération. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétariat de la commission notifie la décision au demandeur par l'intermédiaire du service communal ou du service de l'assistance aux particuliers de la présidence du gouvernement (S.A.P.) ou de l'antenne du service des affaires sociales compétente. La notification fait mention des recours qui lui sont offerts.

Cependant, dans l'attente de la notification d'affiliation au régime par la commission, les personnes qui peuvent prétendre aux conditions d'admission bénéficient, par anticipation, de toutes les prestations servies par le régime, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, en cas de litiges et recours. »

5.2 (remplacé, Dél n° 96-170 APF du 19/12/1996, art. 1^{er}) La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois premiers mois de l'année civile sur le formulaire type comportant les renseignements relatifs à la situation familiale et financière du demandeur.

Cette demande, revêtue de l'avis du maire du lieu de résidence ou du responsable de l'antenne sociale la plus proche, est transmise ou déposée par l'intéressé à la Caisse de prévoyance sociale, qui en délivre récépissé de dépôt.

Si la demande de renouvellement n'est pas déposée au 1^{er} avril de l'année civile en cours, les droits aux prestations du régime de solidarité territorial sont suspendus. La reprise de droits, avec effet rétroactif, est subordonnée à l'exécution des formalités de renouvellement définies aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Si la demande de renouvellement n'est pas présentée avant le 31 décembre de l'année concernée, la rupture des droits est effective et une nouvelle procédure d'admission doit être mise en œuvre.

Après saisie de la demande de renouvellement, la Caisse de prévoyance sociale informe sans délai le secrétariat de la commission d'admission des changements éventuels intervenus dans les situations familiales ou financières des intéressés.

Le renouvellement d'admission au régime de solidarité territorial est automatique pour :

- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Il en est de même des enfants mineurs ayant fait l'objet d'une admission d'office au titre de l'article 6, sauf avis contraire du chef du service des affaires sociales.

Art. 6.— Procédure d'admission d'urgence

Lorsqu'un malade doit être soigné ou hospitalisé en urgence sans avoir pu présenter au préalable sa demande d'admission au régime de solidarité territorial, l'établissement doit l'informer ou informer ses proches du montant des frais de soins et de séjour.

(alinéa remplacé, Dél n° 96-102 APF du 8/08/1996, art. 1^{er}) Lorsque l'intéressé ou ses proches affirment qu'il n'est couvert par aucune assurance sociale et qu'il est dans l'impossibilité de payer, une demande d'affiliation au régime de solidarité territorial devra être adressée par l'établissement au service social de la commune ou à l'antenne du service des affaires sociales de résidence du patient dans le délai de 8 jours francs suivant l'admission.

La copie de cette demande est déposée dans le même délai au service des affaires sociales qui en accuse immédiatement réception.

Si ce délai n'est pas observé, les frais exposés jusqu'à la date de l'accusé de réception sont à la charge exclusive de l'établissement.

Un certificat médical constatant l'urgence des soins ou de l'hospitalisation devra être joint à la demande.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le service communal ou l'antenne du service des affaires sociales compétente constitue le dossier et le transmet au service des affaires sociales dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour assurer l'instruction du dossier et le transmettre à la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territorial.

La décision et sa notification interviennent conformément aux dispositions de l'article 5.

Le service des affaires sociales adresse une copie de la décision à l'établissement.

Les enfants mineurs et les jeunes majeurs dont l'absence de couverture sociale est établie après enquête visée par le chef du service des affaires sociales sont admis d'office au régime de solidarité territorial.

Les enfants mineurs et les jeunes majeurs visés à l'alinéa précédent ont le domicile de secours du siège administratif du service des affaires sociales.

Art. 7 (remplacé, Dél n° 2003-165 APF du 9/10/2003, art. 3).— *Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'admission*

La demande d'admission au bénéfice du régime de solidarité territorial est constituée par la réunion des pièces suivantes :

- le formulaire de demande adressé au président de la commission d'admission ;
- la fiche de renseignements sur la situation familiale et financière entièrement complétée ;
- une photocopie d'une pièce d'identité (recto verso) ;
- le cas échéant, une photocopie du livret de famille ;
- pour les abonnés une quittance d'électricité ou de téléphone de moins de 6 mois et une déclaration sur l'honneur indiquant une résidence de plus de 6 mois en Polynésie française avec légalisation des signatures par la mairie ;
- pour les personnes reconnues inaptes au travail, un certificat médical constatant l'inaptitude au travail ;
- un certificat de travail ou un solde de tout compte pour les personnes ayant cessé leur activité salariée ;
- une attestation sur l'honneur de déclaration de revenus avec légalisation des signatures par la mairie.

Lorsque le postulant n'est pas en mesure d'attester qu'il remplit la condition de résidence continue prévue à l'article 2.1 de la présente délibération :

- tout document attestant que le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux du postulant est fixé en Polynésie française ;
- un procès-verbal d'enquête sociale, à la demande de la commission d'admission au régime de solidarité territorial.

Art. 8 (remplacé, Dél n° 96-102 APF du 8/08/1996, art. 2).— *Evaluation des ressources*

L'évaluation des ressources des postulants au bénéfice du régime de solidarité territorial est fondée sur les éléments suivants :

* Revenus du travail :

- revenus salariaux des travailleurs dont les conditions d'activité ne permettent pas de bénéficier d'un régime d'assurance ;
- revenus professionnels et avantages en nature ;
- professions libérales et commerçants non assurés sociaux ;
- revenus annuels nets.
- (ajouté, Lp n° 2009-16 du 6/10/2009, art. LP 48) « indemnités pour service rendu, indemnités en cas de sujétions particulières et indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçant. »

* Pensions et rentes viagères :

- pensions alimentaires et ressources en provenance d'obligés alimentaires ;
- pensions de retraite civile et militaire ;

- pensions de vieillesse, d'invalidité, autres allocations versées par un quelconque régime de protection sociale ;
- pensions de victimes de guerre.
- * Capitaux mobiliers et immobiliers productifs de revenus ;
- * Dons et legs ;
- * et tous autres éléments de revenus, à l'exception :
 - de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
 - des retraites de combattant ;
 - des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
 - des prestations familiales ;
 - des allocations aux enfants et adultes handicapés ;
 - des pensions de victimes de déportation ;
 - (remplacé, Lp n° 2009-16 du 6/10/2009, art. LP 48) « des indemnités représentatives des frais d'entretien courant perçues par les accueillants familiaux. »

(complété, Dél n° 2003-165 APF du 9/10/2003, art. 4) « Dans le cadre de l'évaluation de ses ressources personnelles, le postulant devra, en outre, produire les pièces suivantes :

- les relevés de comptes bancaires et/ou postaux des six derniers mois ;
- l'extrait du rôle des contributions ;
- un certificat de scolarité pour les enfants de 18 à 21 ans ;
- pour les titulaires d'un contrat de type D.I.J., C.I.G., une copie de la convention ;
- pour les personnes retraitées ou handicapées, une copie des 6 derniers mandats de paiement ou une attestation précisant le montant de la pension mensuelle versée par la Caisse de prévoyance sociale ou tout autre organisme ;
- pour les personnes ayant bénéficié d'un autre régime de protection sociale (sécurité sociale, CAFAT, assurance personnelle,...) une attestation de fin d'affiliation à ce régime ;
- pour les personnes propriétaires de terres, une déclaration sur l'honneur précisant si ces terres sont exploitées ou non, avec légalisation des signatures par la mairie ;
- une copie de la carte grise du ou des véhicules ;
- et une déclaration sur l'honneur qu'il ne bénéficie d'aucune autre ressource que celle(s) déclarée(s) et qu'il s'engage à informer la mairie de sa résidence ou le service de l'assistance aux particuliers de la présidence du gouvernement (S.A.P.) ou une des antennes du service des affaires sociales, de toute modification de sa situation financière ;
- pour les propriétaires de navires ou d'engins nautiques à moteur l'acte de francisation ou la carte de circulation. »

Art. 9.— *Carte de bénéficiaire*

Lorsqu'une personne est admise au régime de solidarité territorial, suivant la procédure normale ou d'urgence :

- la Caisse de prévoyance sociale établit une carte unique de bénéficiaire pour les ressortissants des trois régimes de protection sociale territoriaux qui comporte le nom, le prénom, le numéro D.N., la date de naissance, la date d'ouverture des droits ainsi que la date limite de prise en charge;

- la transmission des cartes aux ouvrants droit sera effectuée par tous moyens appropriés sur instruction du service des affaires sociales.

TITRE II

Litiges et recours

Art. 10.— *Litiges*

10.1 Lorsque la commission d'admission au régime de solidarité territorial a admis une personne pour laquelle aucun domicile de secours n'a pu être clairement déterminé, la commission désigne la commune du domicile de secours au vu des pièces du dossier et des éléments de l'enquête éventuellement diligentée par le service des affaires sociales.

10.2 Les frais hospitaliers, médicaux et paramédicaux, engagés sans que les formalités d'admission aient été accomplies ou sans que les autres prescriptions du présent règlement aient été respectées, restent à la charge de l'intéressé ou de la collectivité responsable de l'irrégularité commise.

10.3 Les patients dont la demande aura été rejetée par la commission d'admission se verront facturer en leur nom propre le coût des soins dispensés à leur profit. Ces factures peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse, devant la commission de recours gracieux du régime. Le recours gracieux a un effet suspensif sur le recouvrement.

10.4 (ajouté, Dél n° 96-102 APF du 8/08/1996, art. 3) Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'auteur de fausses déclarations perdra le bénéfice des prestations et des allocations servies par le régime et devra réparation au régime pour le montant des prestations allocations et intérêt indûment perçues.

Art. 11.— *Recours*

(remplacé, Dél n° 99-39 APF du 4/03/1999, art. 2) « Les recours administratifs sont présentés à une commission des recours présidée par l'inspecteur général de l'administration territoriale.

Outre le président, la commission des recours comprend deux membres qui ne peuvent siéger à la commission d'admission :

- un maire désigné pour deux ans par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant. »

La décision est prise par la commission, après délibération. En cas de partage des voix, celle du président de la commission des recours est prépondérante.

Le recours peut être formé par :

- le demandeur ;
- le service ou établissement qui fournit la prestation ;
- le médecin traitant ;
- le maire ;
- le ministre chargé de la solidarité ;

- le ministre chargé de la santé ;
- le président de la commission d'admission.

Le requérant, accompagné ou représenté par la personne de son choix, peut être entendu par la commission des recours lorsqu'il le souhaite.

La commission des recours statue dans les deux mois de sa saisine.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires sociales qui notifie les décisions aux demandeurs.

TITRE III *Dispositions diverses*

Art. 12.- (abrogé, Dél n° 99-39 APF du 4/03/1999, art. 3)

Art. 12-1 (ajouté, Dél n° 99-38 APF du 4/03/1999, art. 1er).— Dans l'attente d'une réglementation portant coordination de l'ensemble des régimes calédoniens et polynésiens de sécurité sociale, les pensionnés dont les conditions de ressource et de résidence les rendent admissibles au régime de solidarité territorial qui sont titulaires d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % servie par la CAFAT, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime de solidarité territorial pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme selon les modalités fixées par une convention entre la C.P.S. et la CAFAT.

Ces dispositions sont applicables aux ayants droit dont la qualité est déterminée par la réglementation de la CAFAT.

Art. 13.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle abroge également les délibérations :

- n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
- n° 94-133 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
- n° 94-160 AT du 22 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-21 du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

Art. 14.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.